



SAINT-OUEN-SUR-SEINE

Reconnaissance après naissance

CENTRE ADMINISTRATIF ET SOCIAL
6 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE 93 400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE



SO
PRATIQUE

Les demandes sont
prises en charge
du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h sans
rendez-vous.

**Service état civil / affaires
générales / élections**

01 49 45 67 89



Dès lors que le nom de la mère figure dans l'acte de naissance de l'enfant, la filiation maternelle est automatique et la mère n'a pas de démarche à faire.

En revanche, pour établir la filiation paternelle, le père doit reconnaître l'enfant.

L'acte de reconnaissance peut indiquer les dates et lieu de naissance, le sexe et les prénoms de l'enfant ou tous renseignements utiles sur la naissance.

Toutefois, lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé.

La reconnaissance peut se faire dans n'importe quelle mairie en présentant les documents suivants :

- Justificatif d'identité des 2 parents
- Justificatif de domicile (ou de résidence) de moins de 3 mois
- Acte de naissance de l'enfant de moins de 3 mois

La mairie de naissance indique cette reconnaissance en mention de l'acte de naissance de l'enfant et dans le livret de famille.

Mise à jour le 10/10/2022